

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS578

présenté par
Mme D'Intorni et M. Gosselin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« définies à l'article L. 119-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mentionner la définition de la maltraitance dans l'ensemble de ses composantes, telle que définie à l'article L.119-1 du présent code, afin d'aboutir à un plus grand consensus sur le vocabulaire mentionné.